



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) **aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC**
b) **à l'inspection des systèmes de climatisation.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) **aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC**

Bureaux :

4, Place d'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. : (352) 24786824
Fax : (352) 400410

Adresse postale
L-2918 Luxembourg

b) à l'inspection des systèmes de climatisation, dénommé ci-après « le règlement », est remplacé comme suit :

« Art.1^{er}.Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique, en ce qui concerne le contrôle d'étanchéité, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC, HCFC et CFC, ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg et dénommés ci après « équipements ».

Il organise une inspection périodique des systèmes de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant. »

Art. 2. L'article 2 du règlement est complété par les points suivants:

« 5. *bâtiment*: une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur;

6. *système de climatisation*: une combinaison de composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air intérieur, par laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée;

7. *puissance nominale utile*: la puissance calorifique maximale, exprimée en kW, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur ;

8. *exploitant*: le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements ou les systèmes de climatisation dont question à l'article 1^{er}. »

Art. 3. L'article 7 du règlement est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Art.7. Inspection des systèmes de climatisation

1. A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un système de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans (...) à une inspection des parties accessibles du système de climatisation. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, l'inspection doit avoir lieu tous les huit ans (...).
2. Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. (...) L'évaluation du dimensionnement ne doit pas être répétée dès lors qu'aucune modification n'a été apportée entretemps à ce système de climatisation ou en ce qui concerne les exigences en matière de refroidissement du bâtiment.
3. L'inspection est réalisée soit par du personnel dûment certifié employé auprès d'une entreprise certifiée soit par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
4. Un rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant. Ce rapport comprend des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ces recommandations peuvent être fondées sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue dont tous les composants concernés

atteignent le niveau de performance énergétique exigé, selon le type de bâtiment concerné, respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. (...) En tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique.

Un rapport annuel portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente est transmis avant le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement. Cette dernière établit un formulaire type de rapport annuel, le cas échéant, sous format électronique, ainsi qu'une solution pour la notification électronique du rapport annuel.

5. Les rapports d'inspection font objet d'un contrôle indépendant par l'Administration de l'environnement. A cette fin, l'Administration de l'environnement sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les rapports d'inspection établis au cours d'une année donnée et soumet ceux-ci à une vérification.
6. L'Administration de l'environnement veille à ce que des informations sur les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs soient fournies en particulier à l'exploitant. (...)»

Art. 4. L'article 10 du règlement est remplacé comme suit :

« Art. 10. Frais de réception, de contrôle d'étanchéité et d'inspection

1. Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.
2. Les prestations de contrôles d'étanchéité et d'inspection sont facturées à charge des demandeurs des prestations.
3. Les prix maxima de la réception par le service compétent de la Chambre des métiers sont fixés par convention entre le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et la Chambre des métiers. »

Art. 5. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

Amendements

1. Le préambule est complété comme suit :

« Vu la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »

2. Un nouvel article 1^{er} est formulé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
 - b) à l'inspection des systèmes de climatisation,
- dénommé ci-après « le règlement », est remplacé comme suit :

Art.1^{er}. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique, en ce qui concerne le contrôle d'étanchéité, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC, HCFC et CFC, ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg et dénommés ci après « équipements » .

Il organise une inspection périodique des systèmes de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant. »

3. L'article 1^{er} est renuméroté article 2.
4. La référence à l'article 2 du règlement est reformulée.
5. Au nouvel article 2, il est ajouté un point 8 rédigé comme suit :

« 8. *exploitant*: le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements ou les systèmes de climatisation dont question à l'article 1^{er}. »

6. L'article 2 est renuméroté article 3.

7. Au nouvel article 3, il est introduit un intitulé rédigé comme suit :

Art. 7. Inspection des systèmes de climatisation

8. Au nouvel article 3, paragraphe 1, l'expression « A compter du 1^{er} janvier 2011 » est remplacée par celle de « A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ».
9. Au nouvel article 3, paragraphe 1, l'expression « au moins » est biffée.
10. Au nouvel article 3, paragraphe 2, la deuxième phrase est biffée.
11. Au nouvel article 3, le paragraphe 3 est complété comme suit :
« soit par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ».
12. Au nouvel article 3, paragraphe 4, la première phrase est remplacée comme suit :
« Un rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant ».
13. Au nouvel article 3, paragraphe 4, deuxième phrase, l'expression « par la réglementation applicable en la matière » est remplacée comme suit :
« selon le type de bâtiment concerné, respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ».
14. Au nouvel article 3, paragraphe 4, la troisième phrase est biffée.
15. Au nouvel article 3, paragraphe 4, la dernière phrase est reformulée comme suit :
« En tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique ».
16. Au nouvel article 3, paragraphe 4, il est introduit un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :
« Un rapport annuel portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente est transmis avant le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement. Cette dernière établit un formulaire type de rapport annuel, le cas échéant, sous format électronique, ainsi qu'une solution pour la notification électronique du rapport annuel ».
17. Au nouvel article 3, paragraphe 6, l'élément de phrase « aux exploitants des systèmes de climatisation visés par le présent règlement » est remplacée par l'expression « à l'exploitant ».
18. Il est introduit un nouvel article 4 ayant la teneur suivante :
L'article 10 du règlement est remplacé comme suit :

« Art. 10. Frais de réception, de contrôle d'étanchéité et d'inspection

1. Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.
2. Les prestations de contrôles d'étanchéité et d'inspection sont facturées à charge des demandeurs des prestations.
3. Les prix maxima de la réception par le service compétent de la Chambre des métiers sont fixés par convention entre le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et la Chambre des métiers. »

Commentaire des amendements

Ad amendement 1 : L'ajout d'une référence à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement est à voir à la lumière de l'amendement 11.

Ad amendement 2 : Il y a lieu d'introduire une dénomination commune pour les équipements fixes de climatisation et de réfrigération et les pompes à chaleur.

Ad amendements 3 et 6 : Il y a lieu de renuméroter les articles.

Ad amendements 4 : Il y a lieu de reformuler la référence à l'article 2 du règlement

Ad amendement 5 : Dans un souci notamment de sécurité juridique et de conformité à la directive 2010/31/UE est introduite la notion d'exploitant, qui est le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements ou systèmes de climatisation.

Ad amendement 7 : l'amendement 7 est introduit à des fins de clarification.

Ad amendement 8 : Il y a lieu de suivre la recommandation de la Chambre de commerce.

Ad amendement 9 : Il y a lieu de tenir compte des observations de la Chambre de commerce.

Ad amendement 10 : Il y a lieu de tenir compte des observations de la Chambre de commerce.

Ad amendement 11 : Il y a lieu de tenir compte des observations de la Chambre de commerce, ceci dans un souci notamment de transposition fidèle de la directive (article 17).

Ad amendement 12 : L'amendement est à voir à la lumière de l'amendement 10 ainsi que de l'observation du Conseil d'Etat.

Ad amendement 13 : Il y a lieu de donner suite à l'observation du Conseil d'Etat.

Ad amendement 14 : Afin d'assurer une meilleure lisibilité, les dispositions correspondantes sont reprises dans un nouvel alinéa qui fait l'objet de l'amendement 16.

Ad amendement 15 : Il s'agit de généraliser le recours aux formulaires type.

Ad amendement 16 : L'amendement est à voir à la lumière de l'amendement 14. En outre, il précise l'établissement d'un formulaire type de rapport annuel et la notification électronique dudit rapport.

Ad amendement 17 : L'amendement est à voir à la lumière de l'amendement 5.

Ad amendement 18 : Il y a lieu de suivre les observations de la Chambre de métiers, ceci dans un souci de régulariser la question relative à la prise en charge des frais de l'inspection des systèmes de climatisation. Le remplacement de l'expression «l'exploitant de l'équipement» par celle de «demandeurs des prestations» tient compte du fait que la notion d'exploitant vise tant les propriétaires que les locataires et que les demandes peuvent émaner soit de l'un soit de l'autre.